

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 12 mars et du 2 avril 2025
2. Présentation des grandes orientations envisagées par le Gouvernement en matière de soutenabilité de l'assurance pension et du calendrier prévu pour la finalisation des mesures détaillées
3. Investissements du Fonds de compensation commun au régime général de pension et retrait des entreprises du secteur de l'armement de la liste d'exclusion (suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 28 février 2025)
4. Incidence de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sur la consommation de cannabis (suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 24 mars 2025)
5. Projet d'Accord de l'OMS sur les pandémies (suite à des demandes de mise à l'ordre du jour du groupe politique ADR du 17 avril 2025 et de la sensibilité politique déi gréng du 24 avril 2025)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Corinne Cahen (remplaçant M. Gusty Grass), M. Patrick Goldschmidt (remplaçant M. Gilles Baum), Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, M. Ben Polidori (remplaçant M. Georges Engel), M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Liz Braz, Mme Taina Bofferding, M. Alex Donnersbach, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, observateurs

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Tom Rausch, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale)

M. Alain Reuter, Président de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Gusty Graas

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 12 mars et du 2 avril 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. Présentation des grandes orientations envisagées par le Gouvernement en matière de soutenabilité de l'assurance pension et du calendrier prévu pour la finalisation des mesures détaillées

En début de réunion, Madame la Députée Taina Bofferding (LSAP) regrette le fait que la présente réunion se tienne en même temps que la réunion de la Commission « *Toutes les Commissions Parlementaires* » lors de laquelle est présenté le rapport d'activité de l'Ombudsman 2024. Elle juge opportun d'éviter à l'avenir l'organisation de réunions concomitantes qui concernent un nombre important de Députés.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) précise dans sa réponse que la présente réunion a déjà été convoquée au mois de mars dernier, même si l'ordre du jour a été modifié par la suite. Il invite l'oratrice à soulever cette question, le cas échéant, lors d'une réunion de la Conférence des Présidents.

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez procède à la présentation des grandes orientations envisagées par le Gouvernement en matière de soutenabilité de l'assurance pension. Ce point a été ajouté à l'ordre du jour de la présente réunion suite à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation que Monsieur le Premier ministre a prononcée le 13 mai 2025.

Madame la Ministre souligne d'emblée qu'il s'agit de clarifier les déclarations faites par Monsieur le Premier ministre à la lumière du processus de consultation portant sur la viabilité à long terme de notre système des retraites qui a été mené à travers l'initiative « *Schwätz mat!* ». L'objectif de cette initiative était de créer une base permettant aux responsables politiques de décider, par le dialogue et en toute transparence, si et comment il convient de réformer le système des pensions au Luxembourg. Dans la période allant du 4 octobre 2024 au 24 avril 2025, de nombreuses personnes ont présenté leurs idées à ce sujet, que ce soit via la plateforme en ligne <https://pensioun.schwätzmat.lu>, dans le cadre de réunions bilatérales ou lors de trois réunions d'experts thématiques. Madame la Ministre souligne que d'autres acteurs ont

fourni en parallèle des informations sur le système des retraites. Elle cite plus particulièrement l'avis du Conseil économique et social (ci-après « CES ») du 17 juillet 2024, les dossiers spéciaux élaborés par la presse, les tables rondes et séances d'information organisées par différentes parties prenantes et les interviews menés avec tous les acteurs.

Madame la Ministre rappelle que l'initiative « *Schwätz mat!* » était une offre s'adressant au grand public et aux parties prenantes et qui a permis à tout un chacun de contribuer librement et à plusieurs reprises au processus de consultation. Toutes les contributions soumises dans le cadre de ce processus ont été publiées sur le site <https://pensioun.schwätzmat.lu>, y compris les résumés des trois réunions d'experts qui étaient consacrées aux thèmes principaux identifiés lors de la première phase du processus de consultation, à savoir l'équité, la durabilité et l'adaptabilité du système des retraites. L'objectif des réunions d'experts était de promouvoir le dialogue avec et entre les différentes parties prenantes, de donner la parole à une panoplie d'acteurs, de leur permettre d'apporter leurs propres expériences et de renforcer la compréhension mutuelle. Ce processus participatif et transparent devrait dès lors permettre de soutenir le processus de prise de position et de décision. Le rapport final du processus de consultation sera présenté début juillet.

Madame la Ministre précise que le Gouvernement a suivi de près le processus de consultation et qu'il a mené des réflexions sur les différentes pistes identifiées. Les grandes orientations présentées par Monsieur le Premier ministre en date du 13 mai 2025 constituent dès lors la contribution du Gouvernement à l'issue du processus de consultation. Au vu des évolutions démographiques et financières, le Gouvernement est parvenu à la conclusion que le *statu quo* n'est pas une option. En effet, les derniers chiffres montrent que la soutenabilité de l'assurance pension ne peut plus être assurée et qu'il ne sert à rien d'embellir la réalité.

En se référant plus concrètement aux annonces faites dans le cadre de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation, Madame la Ministre souligne que trois personnes sur quatre qui ont pris leur retraite au cours des dix dernières années ont bénéficié d'une pension de vieillesse anticipée. Elle rappelle que les assurés peuvent demander une pension de vieillesse anticipée à partir de 57 ou de 60 ans, donc avant l'âge légal de 65 ans, si certaines conditions préalables sont remplies. La pension de vieillesse anticipée est due à partir de l'âge de 57 ans si l'assuré dispose d'un stage d'assurance de 40 années de périodes d'assurance obligatoire. Elle est due à partir de l'âge de 60 ans si l'assuré dispose d'un stage d'assurance de 40 années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif et/ou de périodes complémentaires dont au moins dix années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative et/ou de périodes d'achat rétroactif. Sont à mettre en compte au titre des périodes complémentaires, entre autres, les périodes reconnues comme des années d'études ou de formation professionnelle non indemnisées entre l'âge de 18 et 27 ans et les périodes d'éducation au Luxembourg d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans.

Force est de constater que l'âge moyen de départ à la retraite était de 59,5 ans en 2011 et de 60,1 ans en 2023, soit une augmentation de 0,6 an en douze ans. En même temps, l'espérance de vie a augmenté de quatre ans pendant la même période. Madame la Ministre indique que la problématique de la stagnation de l'âge moyen de départ à la retraite combinée à une augmentation continue de l'espérance de vie a été abordée aussi bien dans le cadre de la consultation en ligne que lors des réunions d'experts. Elle constate que cette situation est susceptible de créer à terme un déficit de financement. Afin d'y remédier, il est proposé de procéder à une augmentation graduelle de la durée

de la carrière d'assurance requise pour accéder à la pension de vieillesse anticipée, et ce, afin de réduire l'écart entre l'âge effectif de départ à la retraite et l'âge légal fixé à 65 ans. Il est donc proposé, à partir d'une certaine année, par exemple 2030, d'augmenter progressivement au-delà du seuil actuel de 40 années le nombre d'années nécessaires pour bénéficier d'une pension de vieillesse avant l'âge légal de 65 ans. Il importe d'adapter le système de manière progressive et d'éviter ainsi des changements abrupts. À titre d'exemple, un assuré qui aurait droit à une pension de vieillesse anticipée le 1^{er} mai 2030 sous les conditions actuelles devrait attendre jusqu'au 1^{er} août 2030 dans le scénario proposé par le Gouvernement. Au cas où la pension de vieillesse anticipée serait due le 1^{er} janvier 2035 dans le système actuel, le départ à la retraite serait reporté de 18 mois si la durée de la carrière d'assurance était augmentée à raison de trois mois par an.

Madame la Ministre précise que ce relèvement n'aura pas d'impact sur les pensionnés actuels, ni sur les assurés qui remplissent les conditions actuelles avant l'entrée en vigueur de la réforme, ni sur les assurés qui ne remplissent pas les conditions actuelles pour bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée. Tout assuré dont la carrière reste inférieure à 40 années pourra néanmoins partir à la retraite à l'âge de 65 ans. Contrairement aux pays limitrophes et à d'autres pays européens, le Gouvernement n'a donc pas l'intention d'augmenter l'âge légal de départ à la retraite qui restera fixé à 65 ans.

En revanche, la réforme pourra concerner tous les assurés qui, à partir de l'entrée en vigueur de la réforme, souhaitent bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée. Or, tous les assurés ne seront pas concernés par cette mesure. Si la durée de la carrière d'assurance était augmentée pendant x années à raison de trois mois par an, seuls les assurés dont la carrière d'assurance reste inférieure à 40 années + $x \cdot 3$ mois seront concernés par la réforme. À titre d'exemple, un assuré qui a commencé son apprentissage à l'âge de 15 ans dispose à l'âge de 57 ans d'une carrière d'assurance de 42 années. Un assuré qui a fait des études supérieures de cinq années dispose, à l'âge de 60 ans, de 36 années de périodes d'assurance obligatoire et d'un stage d'assurance de 41 années, étant donné que les périodes d'études sont prises en compte pour le calcul du stage d'assurance. Dans ces cas de figure, les assurés ne seront pas forcément concernés par la réforme envisagée.

Madame la Ministre souligne qu'il reste à clarifier les détails de la réforme : si la durée de la carrière d'assurance sera effectivement augmentée à raison de trois mois par an, à partir de quelle année cette mesure sera appliquée et pendant quelle période elle sera applicable. Elle rappelle en outre que le paquet esquissé par Monsieur le Premier ministre contient encore d'autres éléments.

Ainsi, les périodes reconnues comme années d'études ou de formation professionnelle et les périodes d'éducation continueront à être prises en compte comme périodes complémentaires pour le calcul du stage d'assurance. En outre, les périodes d'études ne seront plus limitées à un âge plafond strict (actuellement 27 ans), permettant ainsi une meilleure reconnaissance de la diversité des parcours de formation. À titre d'exemple, un assuré qui décide d'aller travailler après avoir obtenu un diplôme de bachelor et de commencer par la suite un programme de master pourra faire reconnaître l'ensemble des années d'études comme périodes complémentaires, même s'il obtient le diplôme de master après l'âge de 27 ans. Madame la Ministre précise que cette flexibilisation répond à une revendication émise par les représentants des organisations de jeunesse.

En outre, le Gouvernement propose que l'État prenne sa responsabilité en faisant une contribution budgétaire afin d'assurer la stabilité du système des retraites dans les

années à venir, et ce, afin d'éviter une hausse des cotisations sociales. Il s'agit de compenser une partie du déficit actuel afin de permettre à la réserve de compensation du régime général d'assurance pension de continuer à croître et de donner un rendement en vue de compenser, le cas échéant, un déficit plus important dans le futur.

Une autre mesure vise l'introduction d'une retraite progressive dans le régime général d'assurance pension qui permettra au salarié de réduire son degré d'occupation avec le bénéficiaire simultanément d'une pension partielle. Actuellement, dans le secteur privé, le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée a seulement la possibilité d'exercer une activité salariée insignifiante. Or, le Gouvernement juge opportun qu'un travailleur expérimenté puisse continuer à mettre ses compétences au profit de son entreprise sous le régime d'un service à temps partiel.

Madame la Ministre souligne encore que le Gouvernement a l'intention d'appliquer la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension¹ qui prévoit, entre autres, une baisse progressive du taux de majoration proportionnelle jusqu'en 2052. Cette diminution affecte davantage les pensions de vieillesse élevées que les pensions faibles. Il s'ensuit que les pensionnés qui ont pris leur retraite depuis 2012 contribuent d'ores et déjà à assurer la soutenabilité du système des pensions.

En outre, la loi précitée du 21 décembre 2012 a introduit un mécanisme de correction semi-automatique permettant de diminuer l'impact du réajustement des pensions en cours de paiement au niveau de vie actuel. Ainsi, le modérateur de réajustement doit être refixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5 si la prime de répartition pure² du régime général d'assurance pension dépasse le taux de cotisation global. Par ce biais, tous les pensionnés contribueront à la soutenabilité financière du système des pensions en renonçant partiellement ou intégralement au réajustement de leur pension au niveau de vie actuel. Cela étant, les prestations de pension continueront à être adaptées à l'indice du coût de la vie.

En résumé, Madame la Ministre souligne que les différentes mesures proposées par le Gouvernement concerneront tous les assurés et permettront donc de garantir la solidarité intergénérationnelle. Ainsi, la population active actuelle et future sera concernée par l'augmentation graduelle de la durée de la carrière requise pour accéder à une pension de vieillesse anticipée, alors que les pensionnés actuels seront concernés par la révision du modérateur de réajustement. De surcroît, toutes les personnes qui paient des impôts au Luxembourg, y inclus les entreprises, seront associées aux efforts visant à assurer la soutenabilité du système des retraites par le biais de la contribution budgétaire de l'État.

En ce qui concerne la marche à suivre, Madame la Ministre réitère que le rapport final du processus de consultation sera présenté début juillet. En attendant, tous les documents et contributions relatifs au processus de consultation peuvent être consultés sur le site <https://pensioun.schwätzmat.lu>. Les contributions ont permis de mettre en exergue des lacunes au niveau de la protection, l'insuffisance du matériel d'information,

¹ Loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension et modifiant :

1. le Code de la sécurité sociale ;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics ;
5. le Code du travail

² La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension.

des problèmes de nature administrative, les préoccupations spécifiques de certaines catégories d'assurés, la pénibilité au travail, l'écart de pension entre les femmes et les hommes (« *Gender Pensions Gap* »), le travail après l'âge de 65 ans, etc. Dans le cadre de la consultation, l'idée d'introduire une retraite progressive a également été évoquée.

En guise de conclusion, Madame la Ministre estime qu'il serait plus confortable de fermer les yeux devant la réalité et de s'appuyer sur les seules réserves du régime général d'assurance pension. Or, le Gouvernement a décidé d'assumer sa responsabilité et d'agir afin d'assurer la soutenabilité de l'assurance pension. Ainsi, Madame la Ministre a été chargée de lancer le dialogue social au sujet des grandes orientations qu'elle vient de présenter, d'élaborer des mesures détaillées avant la trêve d'été et de soumettre au Conseil de gouvernement un avant-projet de loi au cours de l'automne. En effet, dans les semaines à venir, le Gouvernement souhaite discuter des grandes orientations de la réforme des pensions avec les partenaires sociaux et les organisations de jeunesse. Il est ainsi prévu de faire analyser en détail les propositions du Gouvernement et de prendre en compte, dans la mesure du possible, les préoccupations, propositions d'amélioration constructives et idées originales présentées par les parties prenantes en vue de présenter à l'automne un texte de loi concret.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) estime qu'il a été important de donner aux Députés l'occasion de mener une discussion sur la question de la soutenabilité de l'assurance pension suite aux premières annonces que Monsieur le Premier ministre a faites dans le cadre de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation, et ce, en amont de la conférence de presse qui aura lieu à l'issue de la présente réunion. Elle souligne qu'il s'agit d'une discussion concernant l'ensemble de la société et ayant suscité l'intérêt du grand public, comme l'a montré un récent sondage (« *Sonndesfro* ») qui a porté, entre autres, sur la réforme de l'assurance pension. Dans le cadre de ce sondage, 75% des personnes interrogées ont indiqué qu'elles considèrent une réforme de l'assurance pension comme étant nécessaire. Dans cette logique, l'oratrice salue l'initiative du Gouvernement de lancer une large consultation de la société civile.

Selon l'oratrice, le groupe politique DP salue l'intention du Gouvernement de continuer à discuter des grandes orientations en matière de soutenabilité de l'assurance pension dans le cadre du dialogue social, étant donné que les partenaires sociaux sont concernés au même titre que l'État par une réforme de l'assurance pension, les trois acteurs (assurés, employeurs et État) supportant chacun un tiers des cotisations. Dans ce contexte, l'oratrice souhaite savoir si le dialogue social sera lancé dans les meilleurs délais ou suite à la présentation du rapport final du processus de consultation. Elle renvoie également aux préoccupations exprimées par les jeunes générations qui se demandent dans quelle mesure les orientations présentées par le Gouvernement sont susceptibles de continuer à garantir l'équité intergénérationnelle. Enfin, l'oratrice demande si Madame la Ministre dispose de modèles de calcul concrets permettant de déterminer si les pistes proposées permettent effectivement d'assurer la soutenabilité de l'assurance pension.

Madame la Députée Taina Bofferding (LSAP) se réfère à son tour au récent sondage qui a été réalisé et lors duquel une majorité de personnes s'est prononcée contre un rapprochement entre l'âge effectif et l'âge légal de départ à la retraite. L'oratrice souhaite dès lors savoir pourquoi le Gouvernement mise sur une augmentation graduelle de la durée de la carrière d'assurance alors qu'il s'agit là d'une mesure qui n'a

pas été préconisée par les assurés ayant exprimé leur opinion sur une éventuelle réforme de l'assurance pension. De même, l'oratrice s'interroge sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à choisir 2030 comme année d'application de la réforme. Enfin, elle demande des précisions sur les calculs et projections qui sont à la base de la mesure proposée par le Gouvernement.

Monsieur le Député Jeff Boonen (CSV), quant à lui, demande dans quelle mesure l'augmentation graduelle de la durée de la carrière d'assurance, dont l'impact ne se fera sentir que dans quelques années, est susceptible d'assurer la soutenabilité de l'assurance pension pendant les quinze années à venir.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise dans sa réponse que le Gouvernement a l'intention de lancer dans les tout meilleurs délais le dialogue avec les partenaires sociaux et les organisations de jeunesse. En effet, il n'est pas nécessaire d'attendre la publication du rapport final du processus de consultation étant donné que les acteurs concernés par le dialogue social ont été impliqués dans ce processus. Madame la Ministre précise en outre que le contrat intergénérationnel restera préservé dans la mesure où le système des retraites restera basé sur un système de répartition dans le cadre duquel les cotisations des actifs financent les pensions des retraités. De surcroît, chaque personne contribuera à assurer la soutenabilité de l'assurance pension, aussi bien les actifs actuels et futurs que les pensionnés actuels, que ce soit par le biais d'une augmentation de la durée de la carrière d'assurance, d'une renonciation partielle ou intégrale à l'adaptation des pensions à l'évolution des salaires réels ou du paiement d'un impôt. Madame la Ministre précise encore que des calculs ont été effectués pour mesurer l'impact de la mesure proposée. Or, étant donné que les détails de cette mesure restent à déterminer, il serait prématuré de présenter à ce stade des chiffres concrets. Cela étant, l'augmentation de la durée de la carrière d'assurance pourrait réduire jusqu'à 5 points de pourcentage la prime de répartition pure d'ici l'année 2070 et éviter ainsi une augmentation des cotisations sociales.

Madame la Ministre souligne dans ce contexte que le Gouvernement a longuement discuté de la possibilité de procéder à une augmentation des cotisations. Elle renvoie à l'avis que le CES a publié le 17 juillet 2024 et dans lequel le groupe patronal s'est prononcé contre une telle augmentation, alors que le groupe salarial s'y est montré favorable. En fin de compte, le Gouvernement ne souhaite pas prendre la responsabilité de procéder à un relèvement des cotisations sociales, mais préfère s'engager dans la voie d'une contribution financière par le biais du budget de l'État pour assurer la stabilité du système. Enfin, Madame la Ministre précise que l'année à partir de laquelle la réforme s'appliquera n'a pas encore été fixée. Plus on commence tôt à appliquer la mesure envisagée, plus on peut réaliser rapidement la baisse de 5 points de pourcentage de la prime de répartition pure. En attendant que la réforme commence à porter des fruits, il est prévu d'assurer la soutenabilité du système des retraites grâce à l'apport budgétaire qui est envisagé et, le cas échéant, en procédant à la révision du modérateur de réajustement.

Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) se réfère à une statistique présentée par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon laquelle seulement 10% des personnes âgées de plus de 60 ans sont encore actives et que, partant, 90% des personnes ne travaillent plus. Or, Madame la Ministre a souligné dans ses propos introductifs que trois personnes sur quatre qui ont pris leur retraite au cours des dix dernières années ont bénéficié d'une pension de vieillesse anticipée, soit 75%. L'orateur demande des précisions à cet égard.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise dans sa réponse que, parmi la totalité des pensionnés, 75% ont opté pour une pension de vieillesse anticipée au cours des quinze dernières années. Or, ce chiffre ne coïncide pas avec le taux d'activité des personnes âgées.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) critique, de manière générale, la façon de procéder que le Gouvernement a adoptée dans le dossier des pensions et se réfère plus particulièrement aux propos que Monsieur le Premier ministre a tenus lors de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation. Il se dit étonné par le fait que ce dernier a déclaré vouloir mettre en œuvre la réforme de l'assurance pension de 2012, tout en remettant en cause le caractère volontaire de la mesure prévue par cette réforme qui offre le choix à l'assuré de prolonger sa vie active afin de profiter d'un meilleur taux de remplacement. L'orateur estime par ailleurs que les explications fournies par Monsieur le Premier ministre ont été suffisamment claires pour permettre aux auditeurs de calculer leur propre âge de départ à la retraite. Il souligne en outre que des chiffres contradictoires circulent sur l'âge moyen de départ à la retraite et demande des précisions à cet égard.

En ce qui concerne la réforme de l'assurance pension 2012, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez tient à préciser que les mesures visant à inciter les assurés à prendre leur retraite plus tard n'ont pas porté des fruits, quelle qu'en soit la raison. Contrairement aux pays limitrophes, le Luxembourg continue donc à afficher un âge très bas de départ à la retraite, d'où la nécessité de prendre des mesures plus conséquentes pour changer cet état des choses. En ce qui concerne les chiffres sur l'âge effectif de départ à la retraite, Madame la Ministre renvoie au Cahier statistique 20 de l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») intitulé « *Les départs en retraite de 2011 à 2023* ». Pour les pensions de vieillesse anticipées, l'âge de départ moyen passe de 59,5 ans en 2011 à 60,1 ans en 2023 et à 60,2 ans en 2024. Force est donc de constater que l'âge effectif de départ à la retraite n'a pas connu une augmentation notable au bout de treize ans.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souhaite également obtenir les chiffres qui sont à la base des différentes propositions présentées par Monsieur le Premier ministre, notamment en ce qui concerne l'allongement obligatoire de l'âge de départ à la retraite et l'engagement budgétaire prévu par le Gouvernement, y inclus concernant le troisième pilier de l'assurance pension (le régime de prévoyance-vieillesse qui est contracté sur une base individuelle et qui repose sur l'initiative privée du souscripteur). L'orateur constate dans ce contexte que le deuxième pilier (plan de retraite professionnelle mis en place par l'employeur en faveur de ses salariés) n'a pas été mentionné par Monsieur le Premier ministre lors de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez indique que la contribution budgétaire envisagée pourrait être utilisée pour combler le déficit de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après « CNAP ») qui est estimé à 100 millions d'euros en 2026. Cela étant, il convient de clarifier avec les partenaires sociaux les détails de toutes les mesures proposées par le Gouvernement avant de prendre des décisions concrètes. En réponse à une question de suivi de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, Madame la Ministre estime que l'apport budgétaire de l'État pourrait être considéré comme une augmentation de fait de la part de l'État dans les cotisations, même si le taux de cotisation officiel de l'État restera fixé à 8%. Madame la Ministre précise encore que Monsieur le Ministre des Finances est en train d'élaborer les détails d'une réforme visant le renforcement du troisième pilier de l'assurance pension. Quant au deuxième pilier, il s'avérera nécessaire d'apporter des adaptations ponctuelles à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo se réfère encore au fait que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée a la possibilité d'exercer une activité salariée insignifiante et se demande si le revenu généré par une telle activité n'est pas plus intéressant que le modèle d'une retraite progressive.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez explique que toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum est considérée comme activité insignifiante. La pension de vieillesse anticipée reste donc inchangée si les revenus annuels sont inférieurs à un tiers du salaire social minimum. Si les revenus annuels dépassent un tiers du salaire social minimum, mais restent en dessous de la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension de vieillesse anticipée est réduite si la somme des revenus et de la pension dépasse ce plafond. Si les revenus annuels dépassent la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés, la pension de vieillesse anticipée peut être suspendue ou retirée. À noter que le projet de loi 8514 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, vise à introduire la possibilité pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée de poursuivre non seulement une activité salariée, mais également une activité professionnelle indépendante ou non salariée dans les mêmes conditions concernant le revenu professionnel tiré de ces activités respectives.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) constate que les annonces faites par Monsieur le Premier ministre ont inquiété de larges pans de la population, et notamment les jeunes générations, et qu'elles ont créé la nécessité de fournir rapidement des réponses concrètes aux questions soulevées. Cela étant, l'oratrice salue la proposition de flexibiliser la prise en compte des années d'études et de formation professionnelle. De manière générale, elle souhaite savoir si les éléments présentés par Monsieur le Premier ministre constitueront la réforme de l'assurance pension envisagée ou s'il faut s'attendre encore à d'autres éléments, sachant que les trois réunions d'experts thématiques ont abordé une panoplie de mesures qui n'ont pas été mentionnées par le Gouvernement. L'oratrice constate dans ce contexte que les participants aux réunions d'experts ont discuté de la possibilité de créer des mesures visant à inciter les assurés à prolonger leur vie active. Or, il existe une différence fondamentale entre la possibilité et l'obligation de travailler plus longtemps. En outre, l'oratrice juge important de fixer rapidement une année pour l'application de la réforme qui aura une incidence sur les assurés qui partiront à la retraite dans les années à venir. Elle s'interroge également sur la durée de la mesure : est-il prévu de parvenir à une concordance entre l'âge légal et l'âge effectif de départ à la retraite ou d'appliquer la mesure seulement pendant une dizaine ou quinzaine d'années ? En effet, ces détails auront une incidence sur les jeunes actifs qui viennent de commencer leur carrière professionnelle et qui souhaitent savoir s'ils devront travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. Enfin, l'oratrice demande des précisions sur le choix de vouloir assurer la soutenabilité de l'assurance pension pendant quinze ans et se demande si cette limitation dans le temps permettra effectivement de garantir la viabilité à long terme du système.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez exprime l'espoir que le Gouvernement, dans les semaines et mois à venir, pourra dissiper l'inquiétude suscitée par les déclarations qui ont été faites et que les explications fournies lors de la présente réunion y contribueront déjà. De manière générale, Madame la Ministre estime que le système des retraites doit être adapté en permanence et rappelle que, par le passé, il a été réformé tous les dix ans. Les propositions qui ont été faites par les différents acteurs seront réalisées pour autant qu'elles soient réalisables.

Même si la durée de la carrière d'assurance était augmentée à raison de trois mois par an, cela ne signifie pas que tous les assurés seront obligés de prendre leur retraite à l'âge de 65 ans. En revanche, il s'agit de rapprocher l'âge effectif et l'âge légal de départ à la retraite. Si par exemple les assurés étaient obligés de travailler cinq ans de plus, un assuré qui a aujourd'hui droit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans devrait travailler jusqu'à l'âge de 62 ans, alors qu'un assuré qui remplit aujourd'hui les conditions pour prendre sa retraite à l'âge de 60 ans devrait éventuellement travailler jusqu'à l'âge de 65 ans.

Madame la Députée Djuna Bernard demande encore des précisions sur l'engagement budgétaire envisagé par le Gouvernement et se réfère notamment à l'annonce de Monsieur le Premier ministre d'utiliser la moitié des recettes de la taxe CO₂ prévues pour les mesures sociales. Elle rappelle à cet égard que les recettes générées par cette taxe sont utilisées pour financer des mesures et solutions de lutte contre le changement climatique, des mesures de compensation sociale en faveur des ménages à faible revenu et des investissements dans la transition énergétique. L'oratrice souhaite savoir si les mesures visant à compenser les effets sociaux de la taxe CO₂ seraient abrogées au cas où les recettes générées par cette taxe seraient utilisées pour stabiliser le système des retraites. De surcroît, la taxe CO₂ a vocation à disparaître dans la mesure où le Luxembourg s'efforce d'atteindre la neutralité carbone, alors que les changements du système qui interviendront au niveau de l'Union européenne ne permettront plus aux États membres d'utiliser à leur guise les recettes générées par cette taxe.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez renvoie aux explications fournies par Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'apport budgétaire envisagé par le Gouvernement. Il faudra en effet que le Gouvernement mène une discussion globale sur la façon de financer, par le biais du budget de l'État, les différentes mesures qui ont été annoncées (système des pensions, défense, intelligence artificielle...).

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) se dit surpris par la façon de procéder du Gouvernement qui a présenté à ce stade de simples idées à être discutées avec les partenaires sociaux plutôt que des propositions concrètes. Se référant à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation, l'orateur se demande s'il ne s'agit pas d'augmenter la durée du stage d'assurance plutôt que celle de la période de cotisation, comme annoncé par Monsieur le Premier ministre, étant donné que le nombre des années de cotisation diffère d'un assuré à l'autre.³ En outre, l'orateur souhaite savoir la date de la réunion du Conseil de gouvernement lors de laquelle le modèle présenté par Monsieur le Premier ministre a été avalisé. L'orateur constate encore que Monsieur le Premier ministre a souligné que les mesures présentées visent à assurer le financement du système pour les quinze prochaines années. Or, selon les derniers calculs, la réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles sera épuisé une quinzaine d'années après l'année 2030. L'orateur estime dès lors que rien faire aurait également permis d'assurer le financement du système. En outre, il se dit étonné par le fait que Madame la Ministre n'est pas en mesure de présenter des calculs et modèles précis afin d'illustrer la manière dont les mesures proposées sont susceptibles de compenser le déficit attendu du régime général de l'assurance pension et d'assurer ainsi la soutenabilité du système. Enfin, l'orateur souligne qu'il s'est attendu à des propositions visant à résoudre des questions telles que le « *Gender Pensions Gap* » ou la pénibilité au travail, sachant que la définition de la pénibilité a suscité des discussions difficiles dans certains de nos pays limitrophes.

³ À noter que deux types de périodes d'assurance se distinguent. D'une part, les périodes effectives qui correspondent à des périodes pour lesquelles des cotisations ont été prises en compte pour le bénéficiaire. D'autre part, les périodes complémentaires qui sont des périodes considérées uniquement pour parfaire des conditions de stage déterminées, requises pour l'accès à des prestations ou à des majorations.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez réitère que le Gouvernement a mis en place un processus de consultation qu'il s'agit de poursuivre. Même si le Gouvernement a présenté des orientations, force est de constater que celles-ci ne sont pas gravées dans le marbre, mais feront l'objet de consultations supplémentaires avec les partenaires sociaux et les représentants de la jeunesse, avec lesquels le Gouvernement espère ficeler un paquet final. Madame la Ministre précise que la dernière réunion du Conseil de gouvernement avant la déclaration de politique générale sur l'état de la nation s'est tenue le 2 mai 2025 et que les mesures que Monsieur le Premier ministre a présentées en date du 13 mai 2025 ont été arrêtées à cette occasion. En outre, le Gouvernement a organisé deux réunions de réflexion informelles en date du 30 janvier et du 28 février 2025. En ce qui concerne la période de quinze ans pendant laquelle le Gouvernement entend assurer le financement du système des retraites, Madame la Ministre rappelle que l'horizon de projection utilisé jusqu'à présent (l'année 2070) a été considéré par certains acteurs comme étant trop lointain. Il a donc été opté pour un horizon plus rapproché, à savoir l'an 2040. En ce qui concerne les autres aspects mentionnés par l'orateur, Madame la Ministre précise que le Gouvernement n'a pas encore arrêté les grandes lignes permettant de résoudre ces questions.

Madame la Députée Françoise Kemp (CSV) souligne que de nombreux assurés semblent être favorables à la généralisation de la retraite progressive, ce qui présenterait l'avantage pour les employeurs de profiter plus longtemps de leur personnel expérimenté. L'oratrice demande si le Gouvernement entend développer un modèle pour introduire la retraite progressive dans le secteur privé et se renseigne sur l'impact de la réforme sur la pénibilité au travail.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez réplique que le Gouvernement n'a pas encore élaboré un modèle concernant la pénibilité. Il faut attendre les résultats du dialogue social pour élaborer un tel modèle en s'inspirant, le cas échéant, de modèles qui existent à l'étranger. En ce qui concerne la retraite progressive, Madame la Ministre renvoie au dispositif qui existe dans la Fonction publique et qui ne semble pas rencontrer un grand succès. Le cas échéant, il s'avèrera nécessaire d'adapter le Code du travail.

Madame la Députée Alexandra Schoos (ADR) souhaite savoir à son tour si la réforme contiendra encore des éléments supplémentaires qui seront présentés à une date ultérieure. Elle constate que le Gouvernement a l'intention d'appliquer la loi précitée du 21 décembre 2012 et de procéder à la révision du modérateur de réajustement afin de préserver l'équité intergénérationnelle. En outre, l'oratrice se réfère à une question parlementaire qu'elle a déposée en date du 11 avril 2025 et dans laquelle elle a demandé des données sur le nombre de personnes décédées avant d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez confirme dans sa réponse que la réforme de l'assurance pension de 2012 sera maintenue et que les calculs effectués par l'IGSS prennent en compte le taux de mortalité des assurés qui n'atteignent pas l'âge légal de départ à la retraite.

En réponse à d'autres questions soulevées par Madame la Députée Alexandra Schoos, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise qu'il n'est pas prévu de modifier le régime de cotisation pour les périodes « *baby year* »⁴. Il

⁴ Le « *baby year* » est une période d'assurance pour laquelle un revenu fictif est mis en compte au niveau de la carrière d'assurance pour le parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adopté.

n'est pas envisagé non plus d'adapter le régime d'imposition des pensions payées aux frontaliers dans le but de générer des recettes supplémentaires. Cela étant, Madame la Ministre dit avoir pris note de cette suggestion et s'engage à la transmettre à Monsieur le Ministre des Finances. En outre, elle fait savoir que le fonctionnement du régime de prévoyance-vieillesse (troisième pilier) est en train d'être analysé en vue d'une flexibilisation éventuelle au niveau du paiement du montant fiscalement déductible. Des réflexions semblables ont été engagées dans le cadre du deuxième pilier.

Monsieur le Député Ricardo Marques (CSV) souhaite savoir quand et comment le Gouvernement entend expliquer au grand public les mesures envisagées.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez réitère que le rapport final du processus de consultation sera présenté début juillet. Elle exprime l'espoir que le Gouvernement aura eu l'occasion de rencontrer en amont les partenaires sociaux afin d'arrêter les détails des mesures envisagées qui seront communiqués par la suite au grand public.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) demande si le Gouvernement a arrêté les grandes lignes de la réforme envisagée lors des réunions susmentionnées du 30 janvier et du 28 février 2025. Si tel est le cas, il s'interroge sur la plus-value des réunions d'experts qui se sont déroulées en mars et en avril 2025 et auxquelles ont participé de nombreux Députés. L'orateur constate également que le processus de consultation a été mené sur base de chiffres concrets pour démontrer la nécessité de réformer le système des retraites, alors que les mesures finalement retenues par le Gouvernement ne sont pas étayées par des chiffres précis.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise dans sa réponse que le Gouvernement s'est réuni en janvier et en février 2025 pour discuter des résultats de la première phase du processus de consultation (phase de consultation). En revanche, le Gouvernement n'a pas arrêté sa position lors de ces réunions. La deuxième phase du processus de consultation (phase de dialogue) a commencé à la mi-février et a inclus le débat de consultation qui s'est tenu le 19 mars 2025 à la Chambre des Députés ainsi que les trois réunions d'experts dont la dernière a eu lieu le 24 avril 2025. En parallèle, Madame la Ministre a fait rapport au Conseil de gouvernement sur l'état d'avancement du processus de consultation. Les grandes orientations qui ont été présentées dans le cadre de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation ont été arrêtées lors d'une réunion prolongée du Conseil de gouvernement le 2 mai 2025. Or, ces orientations ne sont pas à confondre avec une décision finale. Madame la Ministre explique qu'il est difficile de présenter des chiffres concrets tant que le paquet final n'a pas encore été ficelé. Elle réitère que, selon une première estimation, l'augmentation de la durée de la carrière d'assurance pourrait réduire jusqu'à 5 points de pourcentage la prime de répartition pure. Cela semble logique dans la mesure où les assurés cotisent plus longtemps, alors que la période pendant laquelle ils bénéficient d'une pension de vieillesse sera réduite. Même si une telle mesure n'est pas susceptible de garantir la viabilité à long terme du système des pensions, elle pourra pourtant contribuer à assurer le financement du système pendant quinze ans et éviter d'utiliser les fonds de la réserve de compensation.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de consulter les partenaires sociaux individuellement ou dans le cadre du modèle tripartite.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez annonce son intention d'envoyer des lettres d'invitation aux partenaires sociaux et aux représentants

de jeunesse, à l'instar de ce qu'elle avait fait lors de la phase de consultation. Il reste à voir si les échanges de vues auront lieu dans un cadre commun ou individuel.

En réponse à une autre question de Madame la Députée Corinne Cahen, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez rappelle que l'assuré qui justifie de 40 années de périodes d'assurance obligatoire a droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ans. Dans ce cas de figure, l'assuré a donc cotisé pendant au moins 40 années. A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans, l'assuré qui justifie de 40 années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif ou de périodes complémentaires, dont au moins dix années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative ou de périodes d'achat rétroactif. Sont prises en compte comme périodes complémentaires, aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse anticipée à partir de 60 ans, les périodes d'études ou de formation professionnelle. Le montant de la pension de vieillesse anticipée est calculé sur base des années pendant lesquelles l'assuré a cotisé. Un assuré ayant fait des études pendant neuf années dispose donc d'un stage d'assurance de 40 années et d'une période de cotisation de 31 années.

Répondant à une question de Madame la Députée Corinne Cahen relative au « *baby year* », Monsieur le Président de la CNAP précise que la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'assurance obligatoire au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption est mise en compte pour les périodes visées par le « *baby year* ». Lorsque le parent continue à travailler à temps complet pendant la période où il peut bénéficier du « *baby year* », les mois travaillés sont pris en compte dans le cadre des périodes d'assurance obligatoire qui priment sur les périodes d'éducation. Dans ce cas de figure, la demande de « *baby year* » est prise en compte sous forme d'un revenu fictif supplémentaire qui correspond à l'équivalent de 1,5 fois le salaire social minimum.

En réponse à des questions afférentes de Monsieur le Député Gérard Schockmel, de Madame la Députée Alexandra Schoos et de Monsieur le Député Ricardo Marques, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez confirme que les périodes d'études ou de formation professionnelle, qui sont actuellement limitées à un âge plafond strict (27 ans), seront reconnues même au-delà de cet âge plafond, à condition que la durée totale des études ou de la formation professionnelle ne dépasse pas neuf années à compter de l'âge de 18 ans. Cette flexibilité doit permettre aux jeunes de faire une année sabbatique (« *gap year* ») ou d'aller travailler avant d'entamer un programme de bachelor ou de master.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) constate que la question de la viabilité du système des retraites ne se pose pas seulement au Luxembourg et renvoie à la loi française du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui vise à allonger de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite. À noter que la loi française prévoit de relever progressivement l'âge légal de départ à la retraite à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. En parallèle, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965. L'orateur souligne que, dans le cadre de cette réforme, il a été constaté que le relèvement de l'âge de départ à la retraite est susceptible d'occasionner des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie dans la mesure où le taux d'absentéisme pour cause de maladie croît avec l'âge des travailleurs. L'orateur demande dès lors si le Gouvernement a pris en compte les incidences d'une éventuelle réforme de l'assurance pension sur base des calculs qui ont été réalisés dans le cadre de la réforme des retraites en France. De manière générale, il se dit étonné par le fait que le Gouvernement ne semble pas disposer de

chiffres à l'appui. En revanche, les idées avancées semblent être destinées à répondre à des dogmes définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres enceintes internationales. Il estime en outre que ces idées risquent de se faire aux dépens de familles monoparentales, de personnes ayant une carrière d'assurance incomplète ou de travailleurs exerçant un métier pénible.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez réplique que les aspects évoqués par l'orateur précédent ne font pas encore partie du paquet qu'il s'agit de ficeler. Elle précise que l'incidence d'une prolongation à terme des carrières d'assurance sur d'autres prestations sociales n'a pas été prise en compte dans les calculs effectués par l'IGSS et rappelle que les questions liées à l'absentéisme et au reclassement sont actuellement discutées avec la Caisse nationale de santé.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande encore des détails sur les catégories d'assurés qui seront concernés par la proposition d'augmenter la durée de la carrière d'assurance de trois mois par an. Il se demande si un assuré qui commence aujourd'hui sa carrière à l'âge de 20 ans et qui, à législation constante, pourrait partir en retraite à l'âge de 60 ans devra cotiser pendant trois mois supplémentaires par an et ne pourra prendre sa retraite qu'à l'âge de 65 ans, en fonction des modalités d'exécution de la réforme qui restent à définir. En revanche, un assuré qui a aujourd'hui 57 ans et qui dispose d'une période d'études de neuf années pourrait prendre sa retraite à l'âge de 60 ans. L'orateur estime que tous les assurés devraient être soumis au même titre à l'augmentation de la durée de la carrière d'assurance de trois mois par an, indépendamment du fait s'ils ont accompli ou non des études supérieures.

Monsieur le Député Marc Baum, de son côté, donne l'exemple d'un assuré qui a fait des études supérieures jusqu'à l'âge de 25 ans et qui dispose donc d'une période d'études de sept années qu'il peut faire valoir pour le calcul du stage d'assurance. Le même assuré a cotisé entre l'âge de 25 et de 60 ans. À l'âge de 60 ans, il dispose donc d'une période de cotisation de 35 années et d'un stage d'assurance de 42 années. Si la durée du stage d'assurance était effectivement augmentée de trois mois par an à partir de 2030, il semble que l'assuré en question ne soit pas concerné par la réforme envisagée. Il s'ensuit en effet que les assurés ayant accompli des études supérieures sont privilégiés par rapport à ceux qui ont commencé à travailler à un âge plus jeune. En ce qui concerne la période de quinze ans pendant laquelle le Gouvernement entend assurer le financement du système des pensions, l'orateur se dit satisfait par cet horizon de projection, tout en soulignant que le Gouvernement n'a pas encore présenté de chiffres permettant de démontrer que les mesures envisagées sont effectivement susceptibles de conserver l'équilibre du régime jusqu'en 2040. En outre, l'orateur constate que la prolongation des carrières d'assurance provoquera un accroissement des montants moyens de pension, sachant que cette question a également été discutée dans le cadre de la réforme des retraites en France. L'orateur estime dès lors que la mesure préconisée par le Gouvernement n'est pas forcément de nature à garantir la viabilité à long terme du système des pensions.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez réitère que la durée d'application de la mesure envisagée par le Gouvernement n'a pas encore été fixée. Elle souligne que l'augmentation de la durée de la carrière d'assurance devrait permettre de réduire la prime de répartition pure de 3 points de pourcentage d'ici l'année 2040 et de 5 points de pourcentage d'ici l'année 2070. Madame la Ministre constate en outre que les personnes ayant accompli des études supérieures se trouvent d'ores et déjà dans une situation privilégiée par rapport à ceux qui ont commencé leur carrière d'assurance à un âge plus jeune. Elle réitère que la mesure proposée vise à rapprocher l'âge effectif de départ à la retraite de l'âge légal de 65 ans, alors que les détails de cette

mesure et les modifications subséquentes du Code de la sécurité sociale restent à clarifier.

Monsieur le Député Marc Baum souhaite encore savoir si l'accroissement des montants moyens de pension provoqué par la prolongation des carrières d'assurance a été pris en compte dans le calcul de la réduction de la prime de répartition pure de 3 ou de 5 points de pourcentage et invite Madame la Ministre à partager ce calcul avec les Députés le cas échéant.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez répond par l'affirmative et annonce son intention de mettre à la disposition des Députés tous les chiffres et calculs dès que le paquet final aura été ficelé. En effet, il faut que tous les paramètres de la réforme soient clarifiés afin d'obtenir des chiffres fiables et pertinents.

Monsieur le Directeur de l'IGSS précise dans ce contexte que la réforme de l'assurance pension de 2012 vise une baisse progressive du taux de remplacement moyen et que la situation du Luxembourg n'est donc pas directement comparable avec celle de la France.

3. Investissements du Fonds de compensation commun au régime général de pension et retrait des entreprises du secteur de l'armement de la liste d'exclusion (suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 28 février 2025)

Faute de temps, il est convenu de reporter ce point à la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 11 juin 2025.

4. Incidence de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sur la consommation de cannabis (suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 24 mars 2025)

Faute de temps, il est convenu de reporter ce point à la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 11 juin 2025.

5. Projet d'Accord de l'OMS sur les pandémies (suite à des demandes de mise à l'ordre du jour du groupe politique ADR du 17 avril 2025 et de la sensibilité politique déi gréng du 24 avril 2025)

Faute de temps, il est convenu de reporter ce point à la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 11 juin 2025.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact